

## Arrêt

n° 85 220 du 26 juillet 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes né le 23 octobre 1983, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion traditionaliste. Vous êtes célibataire, père de deux enfants.*

*Le 5 janvier 2011, vous faites la connaissance de [V.Z.B.]. Vous devenez vite intime et entamez une relation amoureuse avec celle-ci à la fin du même mois.*

Au cours du mois de mai 2011, [V.] vous apprend qu'elle est enceinte de vous depuis deux mois. Elle vous fait part de ses appréhensions quant à la réaction de ses parents, qui ne sont pas au courant de votre relation amoureuse.

Le 2 août 2011, [V.] annonce sa grossesse à ses parents. Furieux d'apprendre la nouvelle, ils se rendent à votre domicile et vous maltraitent. Ceux-ci ne tolèrent pas votre origine ethnique. D'origine ethnique bété, ils ne peuvent envisager que leur fille s'unisse à un Bamiléké.

Le lendemain, face aux pressions de ses parents, [V.] vous informe de son projet d'avortement. Vous tentez de l'en dissuader.

Le 20 août 2011, les parents de [V.] vous annoncent la mort de votre petite amie, ils vous maltraitent violemment. Grâce à l'aide de don [M.], un habitant du quartier, vous parvenez à prendre la fuite et à semer vos agresseurs. Vous vous rendez chez votre ami [Mi.].

La nuit du 25 au 26 août 2011, vous regagnez votre domicile et réveillez votre bailleur. Celui-ci vous informe que la police anti-gang du commissariat central numéro 1 enquête sur le père de votre petite amie et sur vous-même, dans le cadre de l'affaire du meurtre de [V.]. Vous décidez de vous rendre audit commissariat afin de clamer votre innocence. Sur place, vous subissez un interrogatoire et refusez d'admettre votre responsabilité dans le meurtre de [V.]. Vous êtes alors placé en détention.

Le 29 août 2011, pendant une corvée, vous parvenez à vous évader du commissariat. Vous vous rendez chez votre ami [Mi.] où vous recevez des soins médicaux. Vous vous y réfugiez le temps d'organiser votre départ du Cameroun.

Ainsi, le 14 septembre 2011, vous quittez le Cameroun par avion et arrivez en Belgique le lendemain. Le 16 septembre 2011, vous demandez l'asile.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous évoquez avoir rencontré des problèmes avec [Z.J.] et [B.S.], les parents de votre petite amie [V.]. Les parents de [V.], ayant appris que leur fille était enceinte de vous, n'auraient pas accepté ce fait à cause de votre origine ethnique bamiléké, raison pour laquelle ils vous auraient maltraité et auraient proféré des menaces à votre encontre (cf. rapport d'audition, p. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18). Il convient de noter que ce conflit qui vous oppose aux parents de votre petite amie est d'ordre privé. En outre, on ne peut conclure de la réaction des parents de [V.] qu'il existe des persécutions à l'égard des Bamiléké au Cameroun. En effet, si on peut parler de jalousie, nos informations n'évoquent pas de persécution ethnique à l'égard des Bamiléké au Cameroun. Vous affirmez vous-même que « tout le monde était surpris de l'attitude des parents des [V.] envers les bamilékés. Quel est le mal à ce qu'un bamiléké épouse leur fille » (cf. rapport d'audition, p. 12). Vous vous êtes, par ailleurs, présenté de votre plein gré au commissariat I de Douala, assuré de pouvoir clamer votre innocence (cf. rapport d'audition, p. 14, 15). Si les Bamilékés faisaient l'objet de persécutions au Cameroun, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible que vous vous soyez présenté de la sorte à vos autorités. Par cette action, vous ne pouviez ignorer les risques auxquels vous vous exposiez. Dès lors, face aux menaces des parents de [V.], vous auriez pu demander la protection des autorités de votre pays. En l'absence de démarches en ce sens de votre part, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pas pu obtenir, face à ce problème, de protection de la part de vos autorités nationales.

En ce qui concerne vos craintes d'être marabouté par la famille de [V.Z.B.], le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de maraboutage jetées par la famille de [V.], il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les menaces et le conflit privé dont vous faites état.

**A cela, vous répondez avoir été arrêté durant près de quatre jours au commissariat de Douala I dans le cadre de l'enquête sur la mort de votre petite amie.**

Il importe, tout d'abord, de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). Or, en l'espèce, vous n'apportez que les témoignages de votre ami [K.Mi.], de votre oncle [F.M.] et du chef de votre village [T.G.] pour appuyer votre arrestation au commissariat de Douala I. Le Commissariat général estime que, par leur caractère privé, seule une crédibilité limitée peut être accordée à ces documents, la sincérité de leur auteur ne pouvant être vérifiée (voir ci-après l'évaluation des documents).

Concernant votre arrestation de quatre jours au commissariat de Douala I, il ressort clairement de vos déclarations que cette arrestation aurait eu lieu aux fins d'une enquête policière sur le meurtre de votre petite amie [V.]. En effet, vous affirmez à plusieurs reprises avoir été arrêté pour les besoins de l'enquête, suite à une plainte déposée contre vous (questionnaire CGRA, p. 3 et rapport d'audition 3/2/2012, p. 20). Dans ce contexte, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait légitime que les autorités de votre pays prennent des mesures à votre égard afin d'instruire le meurtre de votre petite amie. Cette conviction est renforcée lorsque vous dites que le père de votre petite amie était également recherché par la police antigang du commissariat central numéro 1 pour les besoins de l'enquête (cf. rapport d'audition, p. 14). Il apparaît dès lors évident que vous avez été arrêté pour les simples besoins de l'enquête en cours. En conséquence, il convient de noter que rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère illégitime de votre arrestation. Rien n'indique, non plus, que vous n'auriez pas pu bénéficier d'un procès équitable au Cameroun. Le Commissariat général rappelle à ce propos que la procédure d'asile n'a pour objet de soustraire les personnes à la justice de leur pays. A cet égard, vous relevez que le père de votre petite amie est une personne influente auprès des autorités camerounaises puisqu'il est inspecteur de douane aux portes de Douala. Vous ajoutez que [B.B.], le directeur de l'université de Douala, est membre de leur famille (cf. rapport d'audition, p. 10). Or, le Commissariat général estime que si ces derniers exercent des fonctions qui leur permettent de bénéficier d'une certaine influence, on ne peut conclure qu'ils se trouvent en mesure d'influencer les autorités judiciaires camerounaises. En outre, cette influence est toute relative puisque vous déclarez que le père de votre petite amie est lui même recherché aux fins de l'enquête concernant le meurtre de sa fille. Par ailleurs, l'influence que pourrait avoir la famille de [V.] est compensée par votre propre niveau d'instruction puisque vous êtes diplômé en droit et en sciences politiques et dès lors au fait des procédures légales en cours dans votre pays (cf. rapport d'audition, p. 5). Compte tenu de votre compétence en la matière, on ne peut croire que vous ne pourriez défendre votre cas de manière autonome, fonctionnelle.

Vous évoquez également avoir subi des mauvais traitements lors de votre détention. Cependant, vous n'apportez aucune preuve afin d'appuyer vos dires. De plus, vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de croire à la réalité de ces mauvais traitements tels que vous les décrivez. Ainsi, vous expliquez vous être évadé lorsque vous étiez de corvée. Vous auriez profité de l'inattention du gardien chargé de votre surveillance pour vous enfuir (cf. rapport d'audition, p. 16). Vous affirmez que celui-ci vous a couru après, en vain, vous êtes parvenu à vous échapper. Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes parvenu à échapper aux poursuites de ce même gardien que vous décrivez comme quelqu'un de costaud, alors que vous n'aviez rien mangé durant votre détention et que vous aviez été violemment maltraité, notamment frappé avec une machette à la plante des pieds (ibidem). Compte tenu de votre état physique et des blessures occasionnées par ces mauvais traitements, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pu vous évader et échapper à un policier qui plus est costaud. Confronté à cette invraisemblance, vous dites seulement « je ne saurais expliquer cela, mais j'ai pu courir de mes restants de force » (cf. rapport d'audition, p. 21), explication nullement convaincante. Cette invraisemblance remet sérieusement en cause la réalité des mauvais traitements que vous prétendez avoir subi lors de votre détention.

**Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.**

S'agissant de votre carte d'identité, si elle constitue un début de preuve quant à votre identité, elle ne permet pas de remettre en cause les arguments précités.

En ce qui concerne votre certificat de réussite des facultés juridiques et politiques, votre diplôme de licence des facultés juridiques et politiques, votre casier judiciaire daté du 17 février 2010 ainsi que votre certificat médical, il convient de noter que ces documents ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'avis de recherche que vous déposez, soulevons d'abord que celui-ci est une copie, ce qui rend toute authentification impossible. Par ailleurs, vous vous trouvez dans l'impossibilité d'expliquer les démarches entreprises par votre ami [Mi.] afin de se procurer ce document, alors que vous êtes toujours en contact avec celui-ci. Enfin, il importe de noter que cet avis de recherche comporte diverses anomalies ; premièrement, le texte principal est incliné par rapport à l'intitulé même du document. Ensuite, il y écrit tous « compolice » et tous « brigade » Gend. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder de la valeur à un tel document. À supposer qu'il soit authentique, cet avis de recherche intervient dans le cadre d'une enquête pour meurtre à laquelle vous vous êtes soustrait en vous évadant. Le Commissariat général n'est pas compétent pour juger de l'opportunité de cet avis de recherche et il ne peut se substituer aux autorités de votre pays dans l'affaire en cause.

Vous produisez également à l'appui de votre demande les courriers de [K.Mi.], [F.M.] et [T.G.]. Ces témoignages ne peuvent invalider la décision prise pour les raisons suivantes : premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Concernant le témoignage du chef de votre village [T.G.], vous ignorez les raisons de ce courrier et ignorez comment il est parvenu à vous envoyer ce document alors que vous n'avez aucun contact avec lui (cf. rapport d'audition, p. 9). Par ailleurs, ce dernier ne peut témoigner de ce que vous auriez vécu à Douala puisqu'il n'était pas présent lors des faits (voir document). Dès lors, ces documents ne peuvent à eux seuls remettre en cause l'appréciation qui précède.

Quant aux articles de presse sur les problèmes ethniques au Cameroun, bien qu'ils fassent état de problèmes auxquels les bamilékés peuvent être confrontés, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurants dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à défaut l'octroi de la protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante dépose à l'audience six documents, à savoir la copie d'un acte de décès de [F.M.], la copie du programme des obsèques de ce dernier, la copie d'une carte d'identité, un document internet concernant [F.M.], un document internet tiré du site « Yahoo » ainsi que neuf photographies.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des motifs de la décision attaquée, ces documents constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les Bamilékés ne font pas l'objet de persécutions au Cameroun et estime qu'il aurait pu demander la protection de ses autorités face aux menaces des parents de [V.]. Elle considère par ailleurs que le requérant n'apporte aucune preuve en dehors des témoignages de son arrestation au commissariat de Douala I. En outre, elle estime qu'il est légitime que le requérant soit arrêté pour les besoins de l'enquête suite à une plainte déposée contre lui. Elle soutient également que l'influence que pourrait avoir la famille de [V.] est compensée par le fait que le requérant est diplômé en droit et en sciences politiques et dès lors au fait des procédures légales en cours dans son pays. Par ailleurs, elle affirme que l'évasion n'est pas crédible eu égard à l'état de santé dans lequel il se trouvait à ce moment précis. Quant aux documents produits, elle conclut qu'ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que la famille de [V.] est très puissante et riche et qu'elle pouvait facilement corrompre la police. Elle rappelle que les traitements inhumains et dégradants n'ont pas été remis en doute par la partie défenderesse. Elle soutient que les « *crimes d'honneur sont une réalité* ». Elle constate par ailleurs que le requérant a été menotté et torturé au commissariat et qu'il ne pouvait dès lors se réclamer de la protection de ses autorités. Elle affirme que l'arrestation du requérant n'a pas été due aux besoins de l'enquête et que son niveau d'instruction ne peut rien apporter dans « *un pays corrompu et marabouté* ». Elle soutient en outre que le certificat médical prouve les séquelles des traitements inhumains et dégradants et le casier

judiciaire démontre que le requérant n'a jamais été poursuivi auparavant. Elle estime enfin que les témoignages corroborent les déclarations du requérant.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime que certains points du récit du requérant méritent des éclaircissements. Dans un premier temps le Conseil constate que le contexte ethnique n'a été envisagé que dans le cadre de persécutions qui proviendraient des autorités étatiques. Or, le requérant dit craindre des persécutions d'un acteur non étatique. Le Conseil, au vu du dossier, est sans information sur la manière dont les Bamilékés sont perçus par les autres ethnies du Cameroun, sur l'occurrence de faits de persécutions à leur rencontre dans ce cadre et sur les éventuelles possibilités de protection auprès des autorités nationales en cas de problème lié à l'origine ethnique. Par ailleurs, le Conseil constate que les nouveaux éléments apportés par le requérant font état du décès de son père. Un article publié sur un site internet fait état d'un assassinat qui semble résulter des problèmes du requérant. Le Conseil estime crucial de faire la lumière sur les circonstances du décès du père du requérant qui semble avoir eu un certain écho médiatique.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.6 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin de l'éclairer.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 2 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/x) est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE